

Comme pour les agents du cadre permanent (CP), l'évolution de la rémunération des agents en CDI relevant du référentiel RH0254 peut prendre deux formes différentes : une augmentation individuelle et/ou une part variable.

L'AUGMENTATION INDIVIDUELLE : reconnaissance de l'évolution des compétences

Nouveau: L'augmentation individuelle est désormais attribuée en avril (et non plus en mars), avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019

- Tous les agents contractuels relevant de l'annexe C du RH0254 (AGTANC) peuvent bénéficier d'une majoration salariale annuelle, dans le cadre d'une enveloppe attribuée à cet effet à l'entité (équivalent de la notation en niveau et du classement en position de rémunération des agents du CP).
- Deux enveloppes distinctes et <u>non miscibles</u> sont attribuées au responsable de l'entité
 - Une enveloppe CADRE : en 2019, 1,70% de la masse des salaires de référence annuels à la date du 31 décembre 2018, avec une fourchette d'augmentation entre 0 et 5%.
 - Une enveloppe NON CADRE: en 2019, 1% de la masse des salaires de référence annuels à la date du 31 décembre 2018, avec une fourchette d'augmentation entre 0 et 3 %.
- L'augmentation individuelle est proposée par le manager. Son niveau final est arrêté après harmonisation si nécessaire.
- La majoration prend effet au 1er janvier 2019 (année en cours).
- Le niveau de l'augmentation individuelle tient compte :
 - des compétences acquises, de la performance, de l'implication de l'agent, mais aussi du positionnement dans la plage de rémunération liée à la qualification de l'emploi tenu (vous pouvez vous rappocher de votre RRH ou de votre CK qui pourra vous communiquer ce positionnement).

ATTENTION / Ne sont pas comprises dans ces enveloppes :

 Toute augmentation individuelle accompagnant une promotion vers un poste à responsabilités supérieures (équivalence de la notation en qualification).

Dans ce cas les conditions sont les mêmes que pour les agents du CP :

- Potentiel identifié et validé en comité de carrière.
- Mobilité validée par le hiérarchique et le conseiller Carrière
- Prise de poste effective.

En cas de doute rapprochez-vous de votre CK ou du DRH



- Les majorations automatiques de salaire de 1,5% par période entière de 3 ans de service (dont bénéficient uniquement les personnels « non cadres »).
- Les augmentations générales de salaire éventuellement décidées lors des négociations annuelles d'entreprise.

LA PART VARIABLE : reconnaissance de la performance

- Tous les cadres relevant de l'annexe C du référentiel RH0254 présents dans l'entreprise au 31/12/2018 bénéficient d'une part variable comprise entre 0 et 10% de leur rémunération annuelle brute de base au 31/12/2018.
- La part variable s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe affectée à chaque entité (comme pour la GIR des agents du CP)
- Son attribution s'appuie sur l'évaluation qui est faite des résultats obtenus sur le poste, et qui est constatée lors de l'EIA.
- La part variable est proposée par le manager. Son niveau final est arrêté dans le cadre de l'enveloppe de l'entité, après harmonisation si nécessaire.
- Un dispositif équivalent à la part variable existe pour les agents des collèges Exécution et Maîtrise relevant de l'Annexe C du RH 0254 : « la Prime ».
- L'accord en faveur de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et de la mixité prévoit que pour les agents ayant bénéficié d'un congé de maternité en 2018, le pourcentage de PV attribué est, sauf véto motivé, égal a minima au pourcentage budgétaire.

MODALITÉS PRATIQUES

 La part variable des cadres et les évolutions de rémunération fixe, hors promotion, sont gérées par l'outil DIGITREM.

7 CALENDRIER

	Ouverture à la saisie pour les managers	Date limite de saisie pour les managers	Paiement
Augmentation individuelle	1er février 2019	La date vous sera communiquée par votre pôle RH	Avril 2019, avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 2019
Part variable	1 ^{er} février 2019		Avril 2019